

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
Cité Administrative  
15 Place de la République  
28019 CHARTRES CEDEX

Chartres, le 02/05/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### GSM

La Pierre Aiguë  
28800 ALLUYES

Références : 11395/RAPVI/CF/IC220265

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement GSM implanté La Pierre Aiguë 28800 ALLUYES. L'inspection a été annoncée le 22/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GSM
- La Pierre Aiguë 28800 ALLUYES
- Code AIOT dans GUN : 0010011395
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Carrière de matériaux alluvionnaires

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi d'exploitation
- Conditions d'exploitation

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Garanties financières - surfaces	Code de l'environnement du 12/06/2013, article 1.6.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/06/2013, article 9.4.1	/	Sans objet
Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 12/06/2013, article 9.4.1	/	Sans objet
Garanties financières - attestation	Code de l'environnement du 12/06/2013, article 1.6.2	/	Sans objet
Zone dangereuse	Arrêté Préfectoral du 12/06/2013, article 7.3.1.2	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 12/06/2013, article 5	/	Sans objet
Remise en état coordonnée	Arrêté Préfectoral du 12/06/2013, article 2.3.4	/	Sans objet
Remblayage - déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 12/06/2013, article 2.4.3.2	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/06/2013, article 9.2.5.3	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La carrière est en arrêt d'exploitation depuis début 2021 en raison de la présence de zones archéologiques. La zone déjà exploitée est partiellement remblayée, néanmoins l'avancement de la remise en état n'est pas suffisante au regard du phasage d'exploitation.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Suivi annuel d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/06/2013, article 9.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bilan 2021

**Prescription contrôlée :**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

**Constats :** Pas de non-conformité constatée.

**Observations :** Visite d'inspection du 31/10/2018 (NC2) : Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation n'est pas annexé au plan sus-nommé.

Le rapport annuel d'exploitation relatif à l'année 2021, reçu le 01/04/22, présente les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées et la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (cf. point de contrôle dédié).

Le plan d'exploitation n'a pas été transmis car l'exploitant indique qu'aucune activité d'extraction ou de remblayage n'a été effectuée en 2021, ce qui est précisé dans le rapport annuel.

Le plan d'exploitation relatif à l'année 2020 et daté du 31/12/2020 a été reçu le 11/03/2021. Il comporte les éléments requis.

Par ailleurs, l'exploitant avait déposé un dossier de porter à connaissance le 31/07/2019 en vue de :

- réduire le périmètre d'extraction de la carrière compte-tenu de contraintes archéologiques ;
- modifier le phasage de l'extraction et mettre en cohérence les garanties financières ;
- permettre une exploitation en continu au lieu d'une exploitation par campagnes ;
- modifier les modalités d'exploitation permettant d'assurer une extraction hors d'eau et la fréquence de suivi de la nappe d'eau souterraine ;
- pouvoir transmettre le bilan annuel d'exploitation au 31 mars de l'année suivante.

Une demande de compléments a été adressée le 08/11/2019, sans réponse à la date de la visite.

Au vu des réflexions de l'exploitant sur la cessation d'activité de carrière et a minima une évolution de la réduction du périmètre d'extraction nécessitant une révision du dossier, celui-ci retire sa demande de modification des conditions d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Durée de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2013, article 9.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.
<b>Constats :</b> Pas de non-conformité constatée.
<b>Observations :</b> Le rapport d'activité pour l'année 2020 indique que 31 935 t de matériaux ont été extraits et 49 162 t de remblais ont été admis. Le rapport d'activité pour l'année 2021 signale qu'aucune activité d'extraction ou de remblaiement n'a été effectuée.
S'agissant des perspectives pour l'année 2022, l'exploitant indique que le site a été exploité hormis les zones soumises à prescriptions archéologiques, nécessitant des fouilles préalables à toute extraction de matériaux. Il précise qu'une décision sera prise prochainement sur la poursuite ou l'abandon de l'exploitation de cette carrière au vu du coût des fouilles archéologiques. Le cas échéant, un dossier de cessation d'activité sera déposé. Il précise également que le volume de déblais admis en 2020 permet un réaménagement total du site, lequel est prévu au cours de l'été 2022.
L'inspection des installations classées rappelle que l'autorisation n'est plus effective si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
Projection d'activité en 2022 :
!!! Attention l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Garanties financières - attestation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/06/2013, article 1.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
<b>Constats :</b> Pas de non-conformité constatée.
<b>Observations :</b> Le document attestant de la constitution des garanties financières est valable jusqu'au 12/06/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Garanties financières - surfaces

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/06/2013, article 1.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Garanties financières

**Prescription contrôlée :**

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 4 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Période 2

S1 = 0,5558 ha

S2 = 1,9956 ha

S3 = 0,2831

TOTAL : 94 421 € TTC

S1 : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois de mars 2011 soit 676,1.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

**Constats :** Dépassement de la surfaces S2 (surface en chantier)

**Observations :** Visite d'inspection du 31/10/2018 (NC1) : La surface S2 ne respecte pas la valeur maximale définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière.

Le plan d'exploitation daté du 31/12/2020 établit l'état actuel de l'exploitation de la carrière, étant donné que l'exploitant indique dans le bilan d'activité transmis le 01/04/2022 qu'aucune activité d'extraction ou de remblaiement n'a été effectuée en 2021.

Les surfaces sont les suivantes :

S1 = 0 ha 40 a 68 ca

S2 = 2 ha 67 a 14 ca

S3 = 0 ha 02 a 28 ca

0 ha ont été remis en état sur cette carrière.

Il apparaît donc un dépassement de la surface S2 (surface en chantier).

L'exploitant indique qu'il est prévu de finaliser la remise en état du site au cours de l'été 2022.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Zone dangereuse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/06/2013, article 7.3.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès

**Prescription contrôlée :**

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

**Constats :** Pas de non-conformité constatée.

**Observations :** Le jour de la visite, l'accès au site est empêché par une clôture (doublée d'un merlon de terre végétale sur une partie de la périphérie).

Un portail interdit l'accès et le danger est signalé au moyen d'une pancarte "chantier interdit au public".

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets d'extraction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/06/2013, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent : du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

La quantité de stockage maximale de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière est limitée à 120 000m<sup>3</sup>.

Le stockage des déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière s'effectue sous forme de merlon.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintient de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

**Constats :** Pas de non-conformité constatée.

**Observations :** Le plan de gestion des déchets d'extraction daté du 25/07/2019 a été transmis le 31/07/2019.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Remise en état coordonnée

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/06/2013, article 2.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté (annexe 3).

Globalement, la remise en état du site consiste en un remblaiement jusqu'à la cote initiale.

Le remblaiement s'effectue à l'aide de déchets inertes extérieurs et des argiles issues du curage des bassins de décantation présents au niveau de l'installation de traitement située sur le territoire de la commune d'Alluyes.

Les argiles issues des bassins de décantation ne sont pas mises en stock en dessous de la cote de 130m NGF au niveau des paléo-chenaux identifiés sur le plan de l'annexe 4.

La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté (annexe 2).

L'exploitation de la phase n+3 ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La surface dérangée (égale à la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 5,3151 ha.

**Constats :** Pas d'observation.

**Observations :** L'exploitation se situe en deuxième phase quinquennale (phase 1 : 12/06/2013 - 12/06/2018 , phase 2 : 12/06/2018 - 12/06/2023)

La surface en chantier est supérieure à la surface autorisée et aucune surface n'a été remise en état (cf. point de contrôle dédié). Néanmoins, la surface dérangée au 31/12/2020 (S1 + S2) est de 3,0782 ha et donc reste inférieure à 5,3151 ha.

Par ailleurs, le jour de la visite, il est constaté que l'excavation est presque entièrement remblayée. L'exploitant précise que le volume de remblais admis est suffisant pour un remblaiement à niveau, après nivellement à la cote du terrain naturel. Les merlons de terre végétale sont présents sur le pourtour de l'excavation.

L'argile des bassins de décantation de l'installation de traitement voisine n'est plus apportée vu la cessation d'activité effective de celle-ci. L'exploitant indique que les dernières admissions d'argile de décantation ont eu lieu en 2019 et ont été stockée au-dessus des remblais. Ils ne sont pas visibles sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Remblayage - déchets admissibles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/06/2013, article 2.4.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation

**Prescription contrôlée :**

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

01.Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux - 01 04 12

Stériles et autres déchets, provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11 - Uniquement les argiles provenant du curage des bassins de décantation présent au niveau de l'installation de traitement exploitée sur la commune d'Alluyes

17.Déchets de construction et de démolition. - 17 01 01 - Béton

Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.

17. Déchets de construction et de démolition - 17 01 02 - Briques

Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.

17. Déchets de construction et de démolition. - 17 01 03 - Tuiles et céramiques

Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.

17. Déchets de construction et de démolition. - 17 01 07 - Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses. Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.

17. Déchets de construction et de démolition. - 17 05 04 - Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses. A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.

Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont réalisés par campagne de remblaiement de 10 000 à 20 000T après stockage temporaire au niveau de l'installation de traitement exploitée sur la commune d'Alluyes.

En cas d'amenée de déchets inertes en volumes et en cadence importants, les déchets sont utilisés directement pour le réaménagement sans passer par le stockage temporaire. Avant chaque campagne de remblaiement, un relevé des niveaux de nappe est effectué sur chaque piézomètre constituant le réseau prévu à l'article 9.2.5.1.

Le fond de fouille lors de la campagne de remblaiement doit toujours se situer à au moins 0,5m NGF au-dessus de la plus haute cote ainsi relevée.

**Constats :** Pas de non-conformité constatée.

**Observations :** Les derniers remblais ont été admis en 2020.

Lors de la visite du site, seuls des remblais constitués de terres et cailloux été observés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2013, article 9.2.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.
Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants : Niveau piézométrique : Trimestrielle Température pH Conductivité Demande chimique en oxygène (Dco) Hydrocarbures (HCT) : Semestrielle et au plus tard 15 jours après l'arrêt d'une campagne d'extraction. Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP – liste US.EPA)
Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.
Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).
Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.
<b>Constats :</b> Pas de non-conformité constatée.
<b>Observations :</b> Visite d'inspection du 31/10/2018 (NC3) : Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe n'est pas réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.
Rapport d'activité pour l'année 2021 : Intervention du laboratoire SGS les : - 14/04/2021 : analyse des eaux souterraines et niveau piézométrique - 08/07/2021 : niveau piézométrique - 07/10/2021 : analyse des eaux souterraines et niveau piézométrique - 07/12/2021 : niveau piézométrique L'ensemble des paramètres ont été analysés. Les résultats ne montrent pas d'anomalie particulière à l'exception du PH plus acide qu'attendu lors du prélèvement d'avril 2021 au niveau du PZ9 (aval hydraulique)
Les rapports comprennent une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et les sens d'écoulement de la nappe.
Le niveau piézométrique est relevé à un rythme trimestriel. Le toit de la nappe varie entre 126 et 128,5 mNGF selon l'historique archivé depuis le début du fonctionnement de la carrière.
Visite d'inspection du 31/10/2018 (DEMANDE 1) : Transmettre à l'inspection un rapport d'expert étudiant la pertinence des emplacements des piézomètres par rapport aux conditions hydrogéologiques du site et proposant des modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la carrière en conséquence.
Un dossier de porter à connaissance a été déposé le 31/07/2019 et une demande de compléments formalisée le 08/11/2019 en vue de la réalisation d'une d'étude complémentaire par un hydrogéologue agréé. Un courrier a été transmis à l'ARS du 08/11/2019 en vue de la désignation d'un hydrogéologue agréé. Les compléments attendus n'ont pas été apportés à ce jour du fait de l'arrêt de l'activité

d'extraction. Par ailleurs, des prélèvements ont pu être effectués dans les piézomètres en 2021 .

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet